PREFECTURE du NORD PREFECTURE du PAS-de-CALAIS

La modification du chier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécomuication

(Sea Me We 3)





PREFECTURE DU NORD PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

	Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE
<u>RAPPORT</u>	du 3 septembre 2019 n° E19000147/59, désignant le
	Commissaire-enquêteur
<u>D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	Arrêté inter préfectoral du 9 octobre 2019 portant
	organisation d'une enquête publique sur la modification du
CONCLUCIONS A AVIS	cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES	publique maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3) du 18
WIGHTED	novembre 2019 au 20 décembre inclus, soit pendant 33 jours
	consécutifs
	Siège de l'enquête : Mairie de BOULOGNE-sur-MER
<u>OBJET</u>	La modification du cahier des charges de la concession
	d'utilisation du domaine public maritime e vue de la pose et
	de l'exploitation d'un câble de télécommunication (Sea Me We 3)
<u>COMMISSAIRE</u>	Luc GUILBERT
<u>ENQUÊTEUR</u>	

SOMMAIRE

Cadre général de l'enquête

Déroulement de l'enquête

Conclusion et Avis motivés

CADRE GENERAL de l'ENQUÊTE

Dans le détroit du Pas-de-Calais, la pose de câbles de télécommunications dans les eaux territoriales françaises est soumise à une demande de concession d'utilisation du domaine Public Maritime Naturel de l'Etat qui s'accompagne d'une étude d'impact.

Le câble sous-marin de télécommunications **SEA ME WE 3** (*South-East Asia-Middle East-Western Europe 3 – Asie Sud-Est-Moyen-Orient-Europe de l'Ouest*), sous la maîtrise d'ouvrage d'un consortium international représenté par la **Société BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES** a été enfoui sans autorisation depuis le 1^{er} septembre 1999. Il s'agissait d'un câble de fibres optiques de télécommunications transportant des données exploitées par différents opérateurs dans le sous-sol des eaux territoriales françaises sur une distance de 25 km dans le département du Nord et de 85 km dans le département du Pas-de-Calais.

Le câble sous-marin **SEA-ME-WE 3** (South-East Asia-Middle East – Western Europe 3 – Asie sud-Est – Moyen-Orient – Europe de l'Ouest) est un câble international de télécommunications de 38000 km qui relie le nord de l'Europe au sud de l'Europe (bassin méditerranéen), au proche et moyen Orient ainsi qu'à l'Asie et l'Océanie.

Il traverse les eaux territoriales françaises dans le détroit du Pas-de-Calais, en suivant la bordure sud du rail montant du dispositif de séparation du trafic maritime. Dans la mer du Nord, la route du câble emprunte la zone de séparation du trafic (branche allant vers les port belges et hollandais) et rejoint la route de navigation des bancs des Flandres au droit de Dunkerque et s'y maintient jusqu'à la sortie des eaux territoriales françaises.

Une partie de cet aménagement se trouvant sur le domaine public maritime, une concession d'utilisation du domaine public maritime aurait dû être instruite. A cette époque, le service instructeur du Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais n'a pas été saisi d'une telle demande.

Les câbles sous-marins sont soumis à la procédure régie par les articles R 2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009, une concession d'utilisation a été octroyée à la Société BELGACOM pour le câble de télécommunication Sea Me We 3. En 2010, suite à la notification du cahier des charges qui stipulait dans son article 1.3 h, alinéa 3, que : « le concessionnaire est tenu de se conformer à la communication d'un relevé annuel de l'ensouillage du câble. »

La **Société BELGACOM** a déposé un recours gracieux concernant la périodicité de l'ensouillage. L'absence de réponse de l'Etat, a fait naître une décision implicite de rejet. La **Société BELGACOM** a déposé une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif, le 24 septembre 2010, contre la décision implicite de rejet du recours gracieux en demandant au Tribunal d'annuler l'obligation de relevé annuel et de bien vouloir modifier la fréquence du relevé de l'ensouillage du câble prévu, en substituant au relevé annuel, un relevé à réaliser tous les 3 ans.

Après un jugement rendu par cette Instance, en date du 6 juin 2013, celui-ci a rejeté les conclusions de la **Société BELGACOM** qui demandait de substituer au relevé annuel de l'ensouillage à un relevé triennal. Cette dernière a fait appel de cette décision auprès de la Cour

Administrative d'Appel. Dans son arrêt du 5 mars 2015, la Juridiction annule le troisième alinéa du paragraphe h de l'article 1.3 du cahier des charges qui prévoyait une périodicité annuelle pour le relevé de l'ensouillage. Son arrêt ne prévoit ni une suppression du contrôle de l'ensouillage ni une périodicité triennale. Il appartient l'Administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation en ce qui concerne la périodicité de l'ensouillage. L'Etat a donc procédé à un nouvel examen de la demande d'autorisation.

Une nouvelle instruction a été lancée selon les dispositions des articles R 2124-1 à 214-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Société BELGACOM, connu sous le titre « BICS – Belgacom International Carrier Services » est une société par actions simplifiées qui a été fondée en 1997. Elle a son siège social à BRUXELLES (Belgique) avec des bureaux de vente et centres d'opérations de service dans le monde entier. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des autres télécommunications.

Elle fournit des services de voix, de connectivité, de messagerie, d'itinérance et de connectivité mobile à plus de 1.100 opérateurs et fournisseurs de services fixes et sans fil dont plus de 500 opérateurs mobiles.

En 2012, elle a traité 28 milliards de minutes internationales et généré un chiffre d'affaires de 1,65 milliard d'€.

DEROULEMENT de la PROCEDURE

Par décision du 3 septembre 2019, référencée sous le n° E 19000147/59, notifiée par lettre du 4 septembre 2019, Monsieur le Président, par intérim, du Tribunal Administratif de LILLE m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3).

Au préalable, le greffe du Tribunal Administratif m'avait transmis le résumé non-technique de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunications.

Cette décision a permis à Messieurs les Préfets des Départements du Nord et du Pas-de-Calais de prendre un inter-préfectoral en date du 9 octobre 2019, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique portant sur la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications (SEA ME WE 3).

Celle-ci s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs du 18 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019. Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de BOULOGNE-sur-MER. Durant cette période, les citoyens avaient le loisir de consulter l'entier dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale) et de rédiger leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de :

AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNEsur-MER, BRAY-DUNES, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL le TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-sur-MER, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHE, GRRAVELINES, GROFFLIERS, LEFFRINCKOUCKE, LE PORTL, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, LOON-PLAGE, MARCK, MARDYCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX, WISSANT et ZUYDCOOTE, soit en les adressant par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, soit par courrier électronique au commissaire-enquêteur par le biais du site internet des services Pas-de-Calais 1'Etat dans (http://www.ps-decalais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/enqueteenvironnementale - en cliquant sur le bouton « réagir à cet article »)

En ma qualité de Commissaire-enquêteur, je me suis mis à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Boulogne-sur-Mer, siège de l'enquête publique, ouverture de celle-ci,
- Jeudi 28 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Berck-sur-Mer,
- Mercredi 4 décembre 2019 de 9 h 00 à 12h 00, en mairie de Calais,
- Mercredi 4 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Oye-Plage,

- Mercredi 11 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Gravelines,
- Mercredi 11 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Bray-Dunes,
- Vendredi 20 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Boulogne-sur-Mer, clôture de l'enquête publique.

Ces permanences ont fait l'objet d'une publicité dans les organes de presse locaux, d'un affichage réglementaire, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais et de la ville de CALAIS.

Malgré, l'absence d'une mobilisation du public, <u>4 personnes ont pris connaissance</u> pour du dossier.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

Conclusion partielle sur l'étude du dossier

J'ai analysé le contenu de l'entier dossier. J'ai rencontré la responsable du projet à l'Unité de gestion du domaine public maritime et du littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais qui m'a explicité, clairement, le projet. Compte tenu du caractère particulier de l'enquête publique, il m'était difficile de me rendre sur les lieux exacts du projet.

En conclusion, la modification du cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication répond aux obligations réglementaires.

Conclusion partielle relative à la concertation

Le jugement du tribunal administratif de Lille, en date du 6 juin 2013, a rejeté les conclusions de la **Société BELGACOM** concernant le relevé annuel de l'ensouillage. Cette dernière a fait appel de la décision.

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 5 mars 2015 a annulé le troisième alinéa du paragraphe h de l'article 1.3 du cahier des charges qui prévoyait une périodicité annuelle pour le relevé d'ensouillage. L'arrêt ne prévoit ni une suppression du contrôle de l'ensouillage, ni une périodicité triennale. Il appartient à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation en reprenant le même dossier pour la consultation administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai, un nouvel examen de la demande d'autorisation a été diligenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Les services et les communes reprises ci-dessous ont été destinataires du dossier d'instruction administrative auquel ont été joints les avis du Préfet maritime et du commandant de zone maritime

Commission Nautique Locale

Dans un courrier du 11 octobre 2006, la Direction des Affaires Maritimes a estimé que : « Ce câble ne posant pas de problème de navigation, il me semble inutile de saisir les commissions nautiques locales ».

Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord

Par courrier du 12 novembre 2015, le Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord informe que « la modification proposée n'est pas de nature à remettre en cause un avis favorable à ce projet ».

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Dans un courrier du 17 décembre 2015, le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sollicité pour avis, « a émis un avis conforme à ce projet sous réserve ». Compte-tenu de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, il demande : « la mise en place d'une vérification quinquennale du bon ensouillement ou de la bonne protection de ce câble, la mise en œuvre d'une vérification anticipée du câble, dans les eaux française, en cas de grande tempête ou de tout phénomène météorologique susceptible de remettre en cause cette protection, qu'il est également nécessaire que le Service Hydrographique et océanographique (SHOM) soit destinataires des relevés effectués afin de mettre à jour les cartes marines »

Interrogé à nouveau en décembre 2019 par les soins du Commissaire-enquêteur, les services de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ont confirmé n'avoir retrouvé de nouvel élément dans les dossiers depuis l'avis du Préfet maritime en date du 17 décembre 2015

Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale

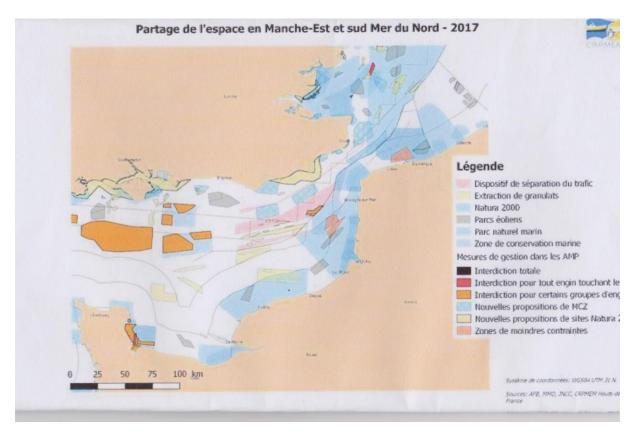
Le bureau du conseil de gestion de cet organisme a adopté, le 23 mars 2017, les décisions suivantes : « émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes : le parc demande à ce que la périodicité du suivi de l'ensouillage du câble soit triennale et que les résultats de ce suivi soient communiqués au Parc, que les évènements météorologiques susceptibles d'affouiller le câble doivent y être définis avec plus de précision concernant les paramètres météorologiques et les seuils d'alerte, que toute modification et ou intervention sur le câble devra être communiquée au Parc ».

Direction générale des finances publiques

Un courrier du 13 février 2017, la Direction générale des finances publiques fait part que : « ce dossier n'appelle aucune observation et émet un avis favorable aux modifications apportées au cahier des charges ».

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais - CRPMEM

Dans un courrier du 5 décembre 2016, le conseil du **CRPMEM** a rappelé « *l'extrême sensibilité* du dossier ainsi que les demandes récurrentes des professionnels : information des professionnels dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 11/2000 sur le signalement des opérations relatives aux travaux sous-marins et survey <u>annuel</u> du tracé du câble pour éviter toute croche, que la zone est fréquentée à longueur d'année par des chalutiers français et étrangers, qu'il importe pour leur sécurité et celle de leurs équipages de s'assurer régulièrement du on ensouillage des câbles sous-marins ».



Sollicité à nouveau par le Commissaire-enquêteur en novembre 2019, le **CRPMEM** rappelle que : « les flottilles de pêche des Hauts de France travaillent dans un espace réduits et particulièrement occupés par diverses autres activités anthropiques dont la plus marquante est le rail de navigation, que les professionnels préfère un ensouillement des câbles par la méthode de la charrue plutôt que celle du jetting et pour des raisons sécurité évidente, ils demandent en ensouillement des câbles sous-marins et des vérifications régulières de leur bon ensouillage ».

Orange

Par courrier du 11 janvier 2017, Orange est aussi co-propriétaire de **SEA-ME-WE 3**, et a répondu que : « sa responsabilité s'exerce sur d'autres segments, mais pas pour le segment 10.2 ».

Les Dunes de Flandre

Dans un courrier du 13 décembre 2016, le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre a précisé «qu'elle n'avait pas d'observation particulière à apporter ».

Les communes

Les communes suivantes ont été destinataires du dossier avec les avis du Préfet maritime et du Comandant de zone maritime. Elles n'ont fait aucune observation.

AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN, ESCALLES, ETAPLES, GROFFLIERS, LE PORTEL, LE TOUQUET, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WIMEREUX et WISSANT pour le Pas-de-Calais

BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHE, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDICK et ZUYDECOOTE, pou le département du Nord.

Par courrier du 30 novembre 2016, la commune d'**AMBLETEUSE** a émis un avis favorable, ainsi que celle de **CAMIERS**, dans un courrier du 19 décembre 2016, n'avait aucune observation à formuler.

Centrale nucléaire de Gravelines

Par ailleurs, en ma qualité de commissaire-enquêteur, j'ai sollicité le concours de la Direction du Développement - Pôle développement durable de **la ville de Gravelines** sur le territoire de laquelle se situe une Centrale Nucléaire, pour interroger l'EDF-CNPE afin de connaître l'impact des rejets (en terme de température) sur la pérennité du câble.

Les services de **l'EDF-CNPE** m'ont remis la décision n° 2018-DC-0646 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 octobre 2018 qui précise que : « les rejets thermiques sont tels que l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau du rejet ne dépasse pas 12 °C. La température de l'eau doit rester inférieure à 30 °C au niveau du thermographe ».

En conclusion, il convient de tenir compte du bien-fondé des remarques du Comité Régional des Pêches Maritimes et et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais et mes craintes sont levées en examinant la décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Les autres organismes précités ont donné un AVIS FAVORABLE,

Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est très peu manifesté durant l'enquête. Au cours des permanences de l'enquête publique tenues dans les mairies, deux personnes se sont présentées en mairie de Berck-sur-Mer et Gravelines et n'ont pas exprimé par écrit de remarques sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, un courrier de l'association de défense de l'environnement ADELE de Dunkerque a été transmis au siège de l'enquête en mairie de Boulogne-sur-Mer. Une remarque figurait sur le registre déposé en mairie de Mardyck qui n'était pas en rapport avec l'objet de l'enquête publique. Dans les 32 autres mairies aucune observation n'a été consignée sur les registres. Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral, un Procès-Verbal des Observations a été transmis l'Unité de gestion du domaine public maritime et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à la Société BICS, par lettre recommandée avec accusé réception, qui a rédigé un mémoire en réponse.

En conclusion, la population du littoral, de BRAY-DUNES à BERCK-sur-MER, ont montré peu d'empressement à s'intéresser à cette enquête publique, malgré les articles de presse parus qui ont accordé intérêt au sujet et ont sensibilisé l'opinion publique. Néanmoins, les observations décrites par l'association de défense de l'environnement ADELE de Dunkerque, dans son courrier du 2 décembre 2019, méritent d'être prises en considération. Par ailleurs, les réponses qui m'ont été apportées sur les craintes que je formulais sur la santé humaine, la température des rejets thermiques dans la zone de la centrale nucléaire de Gravelines apportent un éclairage nécessaire pour la sécurité des

personnels pendant les opérations de maintenance et du câble. L'instruction administrative a été menée conformément aux dispositions de l'article R. 2124-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et selon les articles R. 2124-1 à R 2124-12, l'instruction ne prévoit pas de débat public. Je donne un AVIS FAVORABLE.

Conclusion générale

Le premier câble sous-marin fut posé en 1858 entre l'Irlande et le Canada pour assurer des communications télégraphiques. Avec les évolutions technologiques, les câbles numériques assurent la transmission, à travers le globe, de la plus grande majorité des données numériques. Désormais, le trafic internet circule par les câbles sous-marins.

Si les routes maritimes permettent de faciliter les échanges économiques et commerciaux entre l'Asie, l'Europe et l'Afrique en réduisant le coût et la durée du transport, l'installation de câbles numériques est les prémices de la création de « *routes digitales* ».

Le câble sous-marin de télécommunications **Sea Me We 3** a été enfoui en 1999 dans le soussol de la mer territoriale française au droit des départements du Nord et du Pas-de-Calais sans que le service instructeur n'ait été saisi d'une demande. Une régularisation s'imposait sur l'utilisation du domaine public maritime qui appartient au domaine public de l'Etat.

Un arrêté inter-préfectoral de concession d'utilisation du domaine public maritime a été signé le 6 octobre 2009 qui prévoyait en son article 1.3 h alinéa 3 du cahier des charges que « le concessionnaire est tenu de se conformer à la communication d'un relevé annuel de l'ensouillage du câble ».

La Société BELGACOM a déposé un recours contre le cahier des charges de la concession d'utilisation et a demandé que « *l'obligation de relevé soit supprimée ou que sa périodicité ne soit pas inférieure à 10 ans* ». L'absence de réponse du Préfet du Pas-de-Calais ayant fait naître une décision implicite de rejet. La Société BELGACOM a introduit une action en justice pour faire annuler cette obligation de relevé annuel. Le tribunal administratif de Lille a rejeté les conclusions de la Société BELGACOM et la Cour Administrative d'Appel a estimé qu'il convenait à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation.

La demande de la **Société BELGACOM** s'insère dans le cadre des concessions accordées aux personnes privées pour occuper le domaine public maritime. Ces autorisations sont assorties de droits et d'obligations, voire de imites et de contraintes qui caractérisent les autorisations domaniales de type traditionnel afin de préserver la vocation du domaine public maritime et d'assurer sa conservation. La vérification de l'ensouillage du câble en fait partie.

Je considère que le dossier est conforme aux dispositions des articles R. 2124-1 à R. 2124-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La demande a fait l'objet d'une instruction administrative qui a été diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 2124-6. Le projet d'arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime répond aux obligations qui découlent de la législation en vigueur.

J'émets un AVIS FAVORABLE sur la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications.

PAR CES MOTIFS et CONSIDERANT :

Que vu,

- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,
- Le Code Civil,
- La Loi du 28 novembre 1963 qui étend le domaine public maritime au sol et sous-sol de la mer territoriale,
- Le Décret 2004-374 en son article 69 du 29 janvier 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Eta dans les régions et les départements,
- L'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2009,
- Le cahier des charges et le projet de modification du cahier des charges,
- Le jugement du tribunal administratif du 6 juin 2013,
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel administrative du 5 mars 2015,
- Le Décret (articles 7 à 21) modifié 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
- La décision du 3 septembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire-enquêteur,
- L'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2019, de Messieurs les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique,

Attendu que,

- Les éléments fournis dans le dossier de modification du cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête,
- Le concours technique apporté par le responsable du dossier à l'Unité de Gestion du domaine public maritime et du littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais au Commissaire-enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été très satisfaisant,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté inter-préfectoral de Messieurs les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la prescrivant,

Considérant,

- Que la notice explicative et le rapport d'instruction administrative montrent la volonté des services de l'Etat à régulariser une situation conforme à la législation en vigueur,
- Que les modifications proposées au cahier des charges sont conformes aux décisions de justice respectant ainsi l'autorité de la chose jugée,

- Que le projet présenté au public a fait l'objet de remarques justifiées des services de l'Etat et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation légitime, ni proposition,
- Qu'il convient de prendre en considération les remarques déposées par courrier de l'association de défense de l'environnement **ADELE** de Dunkerque,
- Les conclusions développées,

Je donne un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la modification du cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications, dans le cadre du projet présenté dans le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, sans réserve, ni recommandation.

BOULOGNE-sur-MER, le 15 janvier 2020

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,

Luc GUILBERT